



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

CS 30001

14033 CAEN Cedex 9

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

N° BIO2026-065 du 02/06/2026

Etabli en application de l'article R2132-1 du Code de la commande publique

Objet :

**FOURNITURE, INSTALLATION, MISE EN SERVICE DE CABINES D'AUDIOMETRIE
pour le Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie**

SOMMAIRE

1- PARTIES CONTRACTANTES.....	4
1.1 ACHETEUR.....	4
1.2 TITULAIRE	4
1.3 CO-TRAITANCE	4
1.4 SOUS-TRAITANCE.....	4
2- OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....	4
2.1 OBJET	4
2.2 FORME	4
2.3 ACCORD CADRE	4
2.4 DECOMPOSITION EN LOTS	4
2.5 DECOMPOSITION EN TRANCHES	5
3- PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	5
4- DURÉE DU MARCHÉ	5
5- CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION	6
5.1 DELAIS DE BASE	6
5.2 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
6- CONDITIONS DE RÉCEPTION, DE LIVRAISON OU D'ADMISSION DES PRESTATIONS	6
6.1 CONDITIONS DE LIVRAISON DES FOURNITURES ET LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES	6
6.2 CONDITIONS D'ADMISSION	8
6.2.1 Vérifications	8
6.2.2 Décision après vérification	8
7- PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION	8
7.1 FORME DES PRIX	8
7.2 PRIX DE REGLEMENT	9
8- MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES	9
8.1 ACOMPTES	9
8.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	9
8.3 MODE DE REGLEMENT	10
8.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....	10
9- AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	11
9.1 AVANCE.....	11
9.2 RETENUE DE GARANTIE	11
10- PENALITES	11
11- GARANTIE	11
12- DISPOSITIONS DIVERSES	12
12.1 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE	12
12.2 MODIFICATION DU MARCHÉ	12
12.3 ASSURANCES	12
12.4 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION	12
13- RÉSILIATION.....	12
13.1 CAS DE RESILIATION.....	12

13.2 INDEMNITE DE RESILIATION.....	13
14- RÈGLEMENT DES LITIGES.....	13
15- IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES.....	13
15.1 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION.....	13
15.2 INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPREVISION POUVANT PRENDRE LA FORME D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE PRIX	14
15.3 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION.....	14
16- VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE	14
17- DÉROGATIONS AU CCAG / FCS.....	15

1- PARTIES CONTRACTANTES

1.1 ACHETEUR

Le Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE (CHU de CAEN) est désigné ci-après le pouvoir adjudicateur, il est représenté par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, l'Ingénieur en charge du département Biomédical est l'interlocuteur du titulaire.

1.2 TITULAIRE

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 CO-TRAITANCE

Conformément à l'article L2142-22 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché (maintenance), à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG / FCS.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les dispositions les articles R2193-3 3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer au CHU de CAEN le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire (article 32 du CCAG / FCS).

2- OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 OBJET

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent **la fourniture, l'installation, la mise en service de cabines d'audiométrie pour le service de consultation ORL du Centre Hospitalier Universitaire CAEN NORMANDIE** ; et définissent les modalités juridiques en vertu desquelles les prestations sont réalisées.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 FORME

Le marché est passé par le CHU de CAEN, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié Journal Officiel du 1^{er} avril 2021.

☒ Appel d'offres ouvert (article L2124-2 du Code de la commande publique)

2.3 ACCORD CADRE

Sans objet

2.4 DECOMPOSITION EN LOTS

Sans objet

2.5 DECOMPOSITION EN TRANCHES

Le marché est constitué d'une tranche ferme composée de la fourniture de quatre (4) cabines d'audiométrie. Par ailleurs, le marché comporte une tranche optionnelle relative à la fourniture d'une cabine d'audiométrie supplémentaire dont la description figure au CCTP.

L'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à une décision expresse du CHU de Caen devant intervenir au plus tard, un (1) mois avant le commencement souhaité d'exécution. La décision sera notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'en donner date certaine. Celle-ci précisera, le cas échéant, si la connexion à la ventilation du CHU (PSE 2) est incluse dans les prestations.

Le CHU de Caen se réserve le droit d'affermir ou de ne pas affermir la tranche dans les dix-huit (18) suivants la notification du marché.

L'absence d'affermissement de la tranche optionnelle ne pourra entraîner le versement d'indemnités, de quelque type que cela soit, au profit du titulaire du marché.

3- PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

- 1) L'acte d'engagement daté et signé,
- 2) Les annexes qui y sont mentionnées
- 3) Le présent CCAP
- 4) Le CCTP
- 5) Le CCAG / FCS
- 6) La réponse technique du titulaire

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

L'original du marché est conservé dans les archives du CHU de CAEN et fait seul foi.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

4- DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à sa notification et expire à l'admission de l'ensemble des équipements.

Le cas échéant, si la tranche optionnelle est affermie, le marché est conclu pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois).

La notification consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU de CAEN. Cette transmission s'effectuera via le profil acheteur du CHU de CAEN.

La date de notification est la date de l'accusé de réception de cet envoi.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat. Il indique dans l'acte d'engagement cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir la cellule des marchés publics du CHU de CAEN dans les plus brefs délais.

5- CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 DELAIS DE BASE

Le respect du délai d'exécution est un impératif : le manquement à cette obligation déclenche l'application de pénalités de retard et sert de base à leur calcul (voir les modalités à l'article 10 du présent CCAP).

S'agissant de la tranche ferme, dès la notification du marché, le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires afin de réaliser les études d'exécution et produire au CHU de Caen les plans définitifs.

Ainsi, préalablement au démarrage des prestations, le titulaire devra soumettre au CHU de Caen les plans définitifs d'implantation et d'installation des cabines d'audiométrie, comprenant notamment :

- les plans d'implantation dans les locaux,
- les plans techniques détaillés (dimensions, raccordements électriques, ventilation, etc.),
- les schémas de câblage et de connexion,
- tout autre document technique nécessaire à la validation de la conformité de l'installation.

Le CHU de Caen dispose d'un délai maximal de quatre (4) semaines à compter de la réception des plans définitifs pour les valider ou formuler des observations.

En l'absence de réponse du CHU dans ce délai, les plans sont réputés validés.

La durée d'exécution de la tranche ferme est fixée à **quatorze (14) semaines** à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations, incluant :

- la fourniture des cabines d'audiométrie,
- leur installation,
- leur mise en service,
- la formation des utilisateurs,
- la réalisation des essais de bon fonctionnement.

L'admission des prestations de la tranche ferme intervient conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent CCAP, après une période d'un (1) mois de bon fonctionnement consécutif à compter de la date de mise en service de l'ensemble des équipements.

S'agissant de la tranche optionnelle, à compter de la notification du courrier d'affermissement, le titulaire dispose d'un délai maximal de **seize (16) semaines** pour procéder à la mise en service de la cabine grand enfant, dans les conditions fixées au CCTP.

En cas de retard dans la mise à disposition des locaux, dans la validation des plans définitifs, ou de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire, le CHU de Caen pourra, par ordre de service, proroger les délais d'exécution dans les conditions prévues par le CCAG / FCS.

5.2 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, ainsi que les plans de prévention propres au CHU de CAEN.

6- CONDITIONS DE RÉCEPTION, DE LIVRAISON OU D'ADMISSION DES PRESTATIONS

6.1 CONDITIONS DE LIVRAISON DES FOURNITURES ET LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES

Le titulaire devra impérativement prendre contact au préalable avec l'ingénieur Biomédical monsieur SCHWOB (schwob-l@chu-caen.fr) afin de fixer les modalités de livraison, d'installation et de mise en service.

A défaut de respecter les dispositions ci-dessus, les livraisons seront refusées.

Les fournitures sont livrées au :

Centre Hospitalier Universitaire de Caen
plateforme logistique

Avenue de la Côte de Nacre* - 14033 CAEN

du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8 heures à 18 heures.

**Accès par la rue du Professeur Edouard Zarifian pendant toute la durée des travaux du CHU Caen Normandie.*

Mention à indiquer : le nom du laboratoire concerné

- Exigences préalables à la livraison :

- Prise de rendez-vous obligatoire à compter de 3 palettes ou de 3 tonnes
 - la prise de rendez-vous s'effectue par appel téléphonique (Tél. : 02.31.06.52.55),
 - sur la période du marché si une solution de prise de rendez-vous en ligne est mise à disposition, son usage devient obligatoire pour prendre rendez-vous.

- Exigences liées à la livraison :

- Livraisons qualifiées d'urgentes par la personne à l'origine de la commande (accès privilégié de 8h à 10 h30) : mention spécifique sur le bon de commande « URGENT A livrer pour le XX/XX/XX » et du nom de la personne à l'origine de la Commande,
 - Indiquer sur les colis la notion « Urgent » (si la livraison concerne plus de 3 palettes ou représente plus de 3 tonnes, prévenir le logisticien au 02.31.06.52.55),
 - Le nom du fournisseur, le numéro de commande et le nombre de palettes et de colis figurent lisiblement sous pochette transparente plastifiée et adhésive.
- Bon de livraison format papier systématiquement à remettre avec la palette ou le colis livré. Ce dernier comporte les informations suivantes :
 - Date d'expédition,
 - Référence de la commande,
 - Identification de l'entreprise auprès de laquelle la commande a été passée,
 - Identification des fournitures livrées et quand il y a lieu, leur répartition colis,
 - Date de livraison prévue.
- Livraison en palettes EPAL de dimensions :
 - Dimensions de la palette : 1 200 X 800 mm (longueur X largeur hors tout),
 - Hauteur de la palette hors tout : 1 700 mm.

Posant des questions de manutention et de sécurité, une livraison est par principe refusée si l'état de la palette n'est pas jugé satisfaisant ou si les dimensions ne sont pas respectées. Des exceptions peuvent toutefois être autorisées pour des équipements spécifiques (taille, poids, fragilité) ou pour les petits volumes ne justifiant pas l'usage de palettes.

- Existence obligatoire d'un protocole de sécurité CHU (protocole de chargement et de déchargement) dûment renseigné et signé par le transporteur. 15 jours après la notification du marché, le titulaire est tenu d'adresser ce document à l'adresse suivante PlateformeLogistique@chu-caen.fr. Le titulaire s'engage à veiller à ce qu'un nouveau document soit établi en cas de changement de transporteur.

Le titulaire prend en charge le déchargement des fournitures et en assure la livraison jusque dans les locaux indiqués ci-dessus.

Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur réception. Les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire.

6.2 CONDITIONS D'ADMISSION

Toute prestation ne correspondant pas à la description telle que définie dans l'offre du titulaire sera refusée. Les opérations de vérification simples, qui ne nécessitent qu'un examen sommaire, sont effectuées lors de la livraison dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG / FCS.

Par dérogation à l'article 22.3 du CCAG / FCS, le titulaire du marché ou son représentant pourra assister, s'il le souhaite et sans qu'il soit besoin que le CHU de CAEN le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit l'informer de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

6.2.1 Vérifications

À l'issue de l'installation des cabines, le titulaire procède, en présence d'un représentant désigné du CHU, aux essais de bon fonctionnement des équipements, incluant notamment :

- des essais acoustiques (bruit résiduel intérieur, isolation acoustique, temps de réverbération...) ;
- les essais fonctionnels (ventilation, contrôle électronique, essais des portes et accès...) ;
- essais de conformité et sécurité ;
- essais de mise en service.

Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de mise en service, signé contradictoirement par le représentant du CHU et par le titulaire ou son représentant.

En cas de réserves, celles-ci sont consignées au procès-verbal, assorties, le cas échéant, d'un délai de levée fixé contradictoirement. L'admission définitive est prononcée à la levée de l'ensemble des réserves, constatée par écrit.

Par dérogation au CCAG / FCS, l'admission des prestations interviendra après une période d'un (1) mois de bon fonctionnement consécutif à compter de la date de mise en service de l'ensemble des équipements. Cette période intègre la qualification éventuelle des cabines et la formation des utilisateurs.

6.2.2 Décision après vérification

Au terme de la période ci-dessus, un procès-verbal d'admission sera signé contradictoirement par une personne habilitée du service et le titulaire, ou son représentant.

A l'issue des opérations de vérification, le CHU de Caen, prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Passé le délai de quinze (15) jours, la décision d'admission est réputée acquise.

L'admission déclenche la mise sous garantie des équipements et marque le début du délai de paiement.

7- PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Les prix s'entendent franco de port, d'emballage et d'assurance pour livraison à destination, quelles que soient les quantités commandées.

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des prestations, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles. Ils figurent sur le bordereau de remise des prix ou sur tout autre document relatif à l'offre.

7.1 FORME DES PRIX

Le marché est traité à prix forfaitaire par tranche. Le montant du forfait est intangible et ne peut être rectifié en cas d'erreur.

L'acquisition des équipements s'effectuent à prix forfaitaire incluant l'ensemble des prestations relatives à ce dernier (fournitures, mise en service, qualification, formation et consommables et accessoires nécessaires à leur première utilisation).

7.2 PRIX DE REGLEMENT

Mois d'établissement des prix :

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois où se situe la date limite de remise des offres et compte tenu des taxes en vigueur à la même époque (Mo = juillet 2026).

Les prix sont fermes.

Le cas échéant, si la tranche optionnelle est affermée, le prix de règlement sera actualisé, conformément aux articles R2112-10 et R2112-11 du code de la commande publique, si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre sa date d'établissement figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.2 + 0.8 \times I/I_0)$$

Dans laquelle :

P = Prix de règlement

P₀ = Prix initial figurant dans l'annexe financière

I = Indice d'origine Mo

I₀ = Indice en cours trois mois avant la date de début d'exécution.

L'indice servant au calcul est l'indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 26 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques, Équipements électriques : Identifiant 010765308 publié par l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010765308>)

8- MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

8.1 ACOMPTES

Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acomptes au sens de l'article R2191-21 du Code de la commande publique. Le montant de chacun d'eux est déterminé par le CHU au regard de l'avancement des prestations.

La périodicité du versement est fixée à trois mois. Ce délai est ramené à un mois lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise, au sens de l'article R.2151-13 du Code susvisé.

L'acompte ne constitue pas un règlement définitif : leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement définitif du marché

8.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / FCS.

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :

Il doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (CPP2017) <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisées devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes

- Le numéro de SIRET identifiant le CHU de Caen en tant que destinataire : 261 400 931 000 18
- Le code service en charge du paiement et permettant de distinguer les différents services du CHU de Caen
- Le numéro d'engagement communiqué par l'établissement.

ATTENTION : Les factures papiers ne sont plus acceptées, ces factures devront **nécessairement** faire l'objet d'une transmission via Chorus Pro afin d'être payées par l'établissement.

Les factures afférentes au marché portent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro de SIRET qui identifie le CHU de Caen en tant que destinataire : 261 400 931 000 18,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- **le numéro et la date du marché,**
- **Le code d'identification du service en charge du paiement ;**
- Un numéro « d'engagement » transmis par l'Administration ;
- la prestation exécutée,
- la date de livraison ou d'exécution des prestations, ou encore la période relative à la facturation.
- le montant hors taxe de la prestation exécutée,
- le prix des prestations accessoires,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total des prestations exécutées,
- la date de facturation et le numéro de facture.

Les demandes de paiement sont adressées à **l'issue des opérations de vérification**, conformément à l'article 6.2 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « facture établie au nom et pour le compte du ».

Le non-respect de ces dispositions entraînera le rejet de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures.

8.3 MODE DE REGLEMENT

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations s'agissant de l'avance. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le délai global de paiement sera automatiquement **suspendu** :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à une adresse autre que celle figurant sur le bon de commande),
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au CHU de CAEN une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Madame la Trésorière Principale
145 rue de la Délivrande 14000 Caen
Téléphone : 02 31 47 11 11
t014014@dgfip.finances.gouv.fr

9- AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

9.1 AVANCE

En application de l'article R2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le marché (ou la tranche) est d'un montant initial supérieur à 50.000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf en cas de renonciation expresse du titulaire dans son acte d'engagement.

Le paiement de l'avance intervient dans le délai de cinquante jours, à compter de la date de notification du marché ou du courrier d'affermissement de la tranche optionnelle.

L'avance est fixée à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche optionnelle.

Le remboursement de l'avance par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial du marché ou de la tranche optionnelle et devra être terminé lorsqu'il atteint ou dépasse 80 % du même montant.

9.2 RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution de garantie.

10- PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG / FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt **sans mise en demeure préalable** des pénalités calculées par applications des dispositions suivantes :

Les pénalités sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur de la livraison pénalisée HT,

R = le nombre de jours calendaires de retard.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG / FCS, les pénalités ne sont pas limitées et sont dues quel que soit leur montant. Leur montant est notifié pour information au titulaire avant transmission au Trésorier Principal. Il peut être prélevé sur le montant du paiement suivant effectué au profit du titulaire dans le cadre du marché.

11- GARANTIE

Les prestations objets du marché sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter de leur admission.

La durée de garantie figure dans l'offre du titulaire. A défaut, elle est d'une durée minimale d'un an à compter de la date de signature du procès-verbal d'admission des équipements.

12- DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE

- **En cas d'évolution technologique** durant la période d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du représentant du CHU de Caen de modifier ou de remplacer les fournitures faisant l'objet du présent marché par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins conformes au cahier des charges, sans supplément de prix.

Dans ce cas le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique,
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu.

- **Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation** en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le CHU de CAEN pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

12.2 MODIFICATION DU MARCHE

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée L2194-1 du Code de la commande publique.

La cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

12.3 ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

12.4 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux du CHU de CAEN sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

13- RÉSILIATION

13.1 CAS DE RESILIATION

Les stipulations du CCAG / FCS relatives à la résiliation sont applicables, y compris la possibilité pour le CHU de CAEN de faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation prononcée à ses torts.

Par ailleurs, en dérogation à l'article 41.2 du CCAG / FCS, le marché pourra être résilié **sans mise en demeure préalable**, en cas de non-transmission des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements transmis ou lorsque le titulaire déclare indépendamment des cas prévus par l'article 40 du CCAG / FCS, ne pouvoir exécuter ses engagements.

Les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre contrat, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au CHU de CAEN .

Enfin, le marché sera résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, par le CHU de CAEN, en cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soin, d'analyse dans l'établissement, ou d'évolution réglementaire, l'administration se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité après un préavis de trois mois, par dérogation aux articles 29 à 33 du CCAG / FCS.

13.2 INDEMNITE DE RESILIATION

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 39 (événements extérieurs) du CCAG / FCS, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

La résiliation prononcée pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité forfaitaire obtenue en appliquant au montant hors taxe du marché diminué du montant hors taxe déjà réalisé sur la période, un pourcentage à hauteur de 4 %, par dérogation à l'article 42 du CCAG / FCS.

En outre, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans les cas, le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel le CHU de CAEN s'est engagé.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG / FCS, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le CHU de CAEN, verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, d'un nouveau marché ayant le même objet au titulaire.

14- RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de CAEN.

15- IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, économique ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

15.1 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie d'avenant, peut notamment prendre la forme :

- d'une prolongation de la durée si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors l'établissement à une rupture dans la continuité des soins ;
- d'une augmentation du volume maximum contractuel dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l'évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d'exposer l'établissement à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins.

Le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial.

15.2 INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPREVISION POUVANT PRENDRE LA FORME D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE PRIX

Le titulaire pourra formuler une demande d'indemnisation prenant la forme d'une modification temporaire des prix dès lors que cette modification est nécessaire à la poursuite du contrat dans les conditions de l'offre initiale.

L'acceptation de cette modification par le CHU de Caen sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation, prenant la forme d'une modification temporaire des prix, ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le CHU de Caen analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

L'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 3 mois.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le CHU de Caen.
- Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner l'établissement au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

15.3 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, le CHU de Caen peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre prestataire pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

16- VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 13 du présent CCAP.

17- DÉROGATIONS AU CCAG / FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG / FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG.

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de fournitures et services sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

* *

*